

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°959/2016/DDT DU 20 DEC. 2016
définissant pour les Vosges les modalités de mise en œuvre du plan national de gestion
de l'espèce grand cormoran et les zones de tir pour les opérations expérimentales
en eau libre et sur les piscicultures extensives en étang pour la période 2016-2019

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1, L411-1 à L411-2 et R411-1 à R411-14,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement,
- VU le décret du président de la république du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*),

VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*) pour la période 2016-2019 (arrêté publié le 13 octobre 2016),

VU l'arrêté préfectoral n°770/2003 en date du 07 juillet 2003 relatif à la composition du comité départemental de suivi du grand cormoran dans le département des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires,

VU la circulaire DNP/CFF n°07/05 du 27 septembre 2007 relative à la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran pour la campagne d'hivernage 2007/2008,

VU la circulaire DEB/PVEM n°08/05 du 9 septembre 2008 fixant les conditions et modalités des interventions autorisées sur la population de grands cormorans,

VU la circulaire DEB/PVEM n°09/05 du 9 septembre 2009 relative à la mise en œuvre du dispositif intermédiaire de gestion du grand cormoran,

VU la circulaire interministérielle du 11 octobre 2016 (NOR : DEVL1624683N) relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans,

VU la liste rouge nationale des poissons d'eau douce disparus ou menacés en France métropolitaine (décembre 2009 – UICN France, MNHN, SFI, ONEMA),

VU l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran dans sa séance du 25/11/2016,

VU les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 15/11/2016 au 09/12/2016,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques présentés par la prédation du grand cormoran sur certains sites en eau libre pour des espèces de poissons menacées, en particulier :

- l'ombre commun sur les cours d'eau de la Moselle en aval et, en amont d'Épinal, sur la Moselotte à l'aval de Saulxures-sur-Moselotte, sur la Meurthe en aval de Fraize,
- le brochet sur le Vair, la Vraîne, la Moselle, la Meurthe, la Meuse, le Madou, le Durbion, le canal de l'Est, la Saône, l'Avière, en aval de leur cours dans le département des Vosges,
- les salmonidés, sur les cours d'eau le Cuney, la Vologne, la Mortagne, le Rabodeau, la Plaine, la Fave, le Petit Vair,
- le saumon atlantique sur la Moselle, qui fait l'objet d'opérations d'alevinage par l'association Saumon-Rhin en vue d'évaluer l'état des fonctionnalités biologiques actuelles de la rivière pour la reproduction et la croissance de l'espèce,

CONSIDÉRANT que la régulation par le tir est un moyen de prévenir les dégâts dus au grand cormoran sur les piscicultures extensives en étangs,

CONSIDÉRANT l'état de conservation favorable de la population de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*),

ARRÊTE

TITRE I – Dispositions relatives aux opérations expérimentales de régulation de grand cormoran sur des sites en eau libre

Article 1

Le nombre maximal de grands cormorans susceptibles d'être détruits annuellement à ce titre sur le département des Vosges pour la période 2016-2019 est fixé à :

- **650 oiseaux**, dont **50 oiseaux** en réserve, par saison annuelle,
- **1 950 oiseaux**, dont **150 oiseaux** en réserve, sur l'ensemble de la période tri-annuelle 2016-2019.

La possibilité d'utiliser cette réserve pourra être sollicitée sur demande écrite motivée de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FVPPMA) auprès de la direction départementale des territoires (DDT) qui recueillera l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran avant de rendre sa décision. Cette décision ne pourra intervenir que quand **600 oiseaux** auront été abattus dans le département durant de la saison annuelle en cours.

Article 2

Les sites d'intervention en eau libre du département des Vosges sur lesquels les opérations expérimentales de régulation de grands cormorans sont autorisées sont les suivants :

Site 1

- la Moselle : de la limite avec le département de Meurthe et Moselle (54) jusqu'au pont de la Courbe à Le Thillot,
- le Durbion : de sa confluence à Châtel sur Moselle jusqu'au pont de Girecourt sur Durbion,
- l'Avière : de sa confluence avec la Moselle à Châtel sur Moselle jusqu'au réservoir de Bouzey, ainsi que sur l'étang de l'Abbaye.

Site 2

- la Moselotte : de sa confluence avec la Moselle jusqu'au pont de la Gare à Saulxures-sur-Moselotte.

Site 3

- la Meurthe : de la limite avec le département de Meurthe et Moselle (54) jusqu'au pont du Centre à Fraize,
- le Rabodeau : de sa confluence avec la Meurthe jusqu'au pont de la RD49 à Moussey,
- la Plaine : de sa confluence avec la Meurthe jusqu'au pont de la RD183 à Allarmont,
- la Fave : de sa confluence avec la Meurthe jusqu'au pont de Frapelle (RN420).

Site 4

- la Vair : sur tout son cours vosgien,
- la Vraîne : de sa confluence avec le Vair jusqu'au pont de la RD17 à Domjulien,
- le Petit Vair : de sa confluence avec le Vair jusqu'au pont de la RD68 à Vittel.

Site 5

- le Coney : de la limite avec le département de Haute-Saône (70) jusqu'au pont de la RD44 aux Forges d'Uzemain.

Site 6

- le Madon : sur tout son cours vosgien.

Site 7

- la Meuse, le Mouzon et la Saônelle : sur leurs parcours vosgiens.

Site 8

- la Saône : de la limite avec le département de Haute-Saône (70) jusqu'au pont du centre de Darney.

Site 9

- la Vologne : de sa confluence avec la Moselle jusqu'à la cascade du lac de Retourmemer (hors grands lacs intérieurs de Gérardmer et Longemer),
- le Neuné : de sa confluence avec la Vologne jusqu'au pont de la RD86 à l'amont de Corcieux.

Site 10

- la Mortagné : de la limite avec le département de Meurthe et Moselle (54) jusqu'au pont de la RD70 à Autrey.

Site 11

- le Canal des Vosges : sur tout son cours vosgien,

Site 12

- la Combeauté de la limite départementale 70/88 jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Méreille,
- l'Augronne de la limite départementale 70/88 jusqu'à la partie couverte de l'Augronne à Plombières les Bains,
- la Semouse de la limite départementale 70/88, au Clerjus, jusqu'à la retenue des forges de Semouse commune de Bellefontaine.

Article 3

Les tirs de régulation peuvent être réalisés jusqu'à 100 m des rives du cours d'eau. Ils sont réalisés par les agents assermentés et les tireurs agréés désignés dans l'arrêté préfectoral n°960/2016/DDT du fixant la liste des personnes autorisées pour la période 2016-2019.

TITRE II – Dispositions relatives aux opérations conduites sur les piscicultures extensives en étang et eaux libres périphériques

Article 4

Les prélèvements attribués sur le département des Vosges à ce titre pour la période 2016-2019 sont effectués dans la limite du quota départemental fixé à **50 oiseaux** par saison annuelle, soit un total de **150 oiseaux** sur l'ensemble de la période tri-annuelle 2016-2019.

Article 5

Les secteurs géographiques sur lesquels des autorisations peuvent être délivrées concernent les piscicultures en étang définies à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 susvisé et les eaux libres périphériques.

Sont considérées comme piscicultures en étang :

- les exploitations définies à l'article L431-6 du code de l'environnement,
- les plans d'eau visés aux articles L431-4 et 7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Les tirs dans les secteurs d'eau libre périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 m des rives.

Article 6

Les demandes de destruction seront formulées au vu notamment des dégâts de cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes auprès de la DDT par les exploitants de piscicultures en étang selon le modèle joint en **annexe n°1** au présent arrêté.

Article 7

Les demandeurs ne pourront intervenir qu'à réception de leur autorisation individuelle dûment validée par l'administration. Les tireurs seront porteurs d'une copie de cette autorisation qui sera présentée à toute réquisition des services de contrôle. Chaque bénéficiaire devra en outre respecter l'ensemble des dispositions communes visées au titre III du présent arrêté.

Article 8

Si des opérations tardives de vidange d'étang ou d'alevinage interviennent après la fermeture générale de la chasse, la période d'autorisation de tirs sur les piscicultures en étang est susceptible d'être prolongée par arrêté préfectoral jusqu'à la date de la fin de ces opérations sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril. Les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau devront alors être évités et les exploitants concernés devront s'engager à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

Les demandes de prolongation doivent être adressées à la DDT avant le 1^{er} février de la saison annuelle en cours.

TITRE III – Dispositions communes

Article 9

Les tirs peuvent être effectués au cours de chaque saison annuelle en cours (année N/année N+1) dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau de l'année N et le dernier jour du mois de février de l'année N+1.

Si le quota de la saison annuelle en cours n'est pas atteint à la fin de cette période (fin février de l'année N+1), une période complémentaire de tirs pourra être mise en œuvre à compter de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau de l'année N+1 jusqu'à la date de démarrage de la saison annuelle suivante. Celle-ci sera fixée par un arrêté préfectoral (année N+1) qui modifiera le cas échéant les dispositions du présent arrêté en fonction des évolutions de la situation du grand cormoran dans le département des Vosges.

Article 10

L'utilisation de munitions à base de grenaille de plomb est interdite.

Article 11

Chaque tireur doit avant toute intervention avoir obtenu au préalable l'accord du propriétaire du terrain. Il doit respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être impérativement porteur de son permis de chasser visé et validé pour la campagne en cours ainsi que de son autorisation préfectorale et des vignettes fournies par la FVPPMA. Il est tenu de respecter l'ensemble des règles de sécurité en vigueur.

L'usage des formes entièrement artificielles imitant le cormoran est autorisé.

Article 12

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil (cf. le tableau en **annexe n°3**).

Article 13

Les tirs de régulation sont **suspendus** les jours de comptage des cormorans et autres oiseaux d'eau réalisés dans le cadre de Wetlands International par les associations de protection de la nature, ainsi que les deux jours précédents, sur les sites définis ci-dessous (**annexe n°4**) :

- la Moselle : du pont de la Vierge à Épinal au pont de Châtel sur Moselle,
- étang de Vannes,
- étang de la Puthière,
- sablière d'Épinal,
- étang Cracco,
- étang de Vincey,
- étang de Portieux,
- étang d'Essegney,
- bassin Inotera,
- lac de Celles sur Plaine.

Les dates de comptage et de non tir sur les sites définis ci-dessus seront portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans par la FVPPMA.

En annexe n°4 figurent les cartes représentant les plans d'eau où les tirs sont suspendus en période de comptage.

Article 14

Dès destruction d'un oiseau, qu'il tombe à l'eau ou au sol, le tireur devra immédiatement coller la vignette fournie par la FVPPMA dans le cadre réservé à cet effet sur le compte-rendu de tir prévu à l'**annexe n°2** du présent arrêté.

L'animal abattu sera enterré ou incinéré sauf dérogation spécifique accordée par l'administration. Le compte-rendu de tir tient lieu d'autorisation de transport de l'animal.

Chaque tireur devra, dans les **48 heures** suivant la destruction d'un cormoran, en informer l'agent de développement de la FVPPMA (arnaud.rolin@peche88.fr / 06.32.63.84.31 ou fode.peche.vosges@wanadoo.fr / 03.29.31.18.89) à charge pour celui-ci de lui attribuer le numéro de tir correspondant à l'animal abattu.

Le compte rendu de tir dûment complété devra être adressé à la FVPPMA, 31 rue de l'Estrey, 88440 NOMEXY **avant le 10 mars de la saison annuelle en cours**. Pour les piscicultures ayant bénéficié d'une prolongation de la période de tir conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, le compte-rendu de tir est à adresser **avant le 10 mai de la saison annuelle en cours**.

Les comptes-rendus retournés par les tireurs seront conservés par la FVPPMA qui tiendra un tableau de bord des animaux tués.

La FVPPMA adressera un compte rendu mensuel le 10 de chaque mois aux membres du comité départemental de suivi du grand cormoran.

Un compte rendu global des opérations assorti de l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran sera adressé par le préfet à la direction de l'eau et de la biodiversité (ministère de l'écologie) au plus tard pour le **30 mai de la saison annuelle en cours**.

Lorsque l'oiseau abattu porte une bague ornithologique, le tireur doit la remettre à la FVPPMA qui est chargée de la conserver, de communiquer l'information au centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO) du muséum national d'histoire naturelle, 55 rue Buffon, 75005 PARIS (crbpo@mnhn.fr / 01.40.79.30.78), et de tenir la bague ornithologique à la disposition du CRBPO.

En cas de **non-respect des conditions de suivi** des opérations telles que précisées ci-avant, **les dérogations accordées** (autorisant les opérations de destruction de grands cormorans) dans le cadre du présent arrêté **pourront être révoquées**.

Article 15

Les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) sont habilités à contrôler les opérations de tir à tout moment. La FVPPMA est chargée de l'organisation des opérations de tirs et leur suivi scientifique.

TITRE IV – Dispositions particulières

Article 16

Afin de préserver les populations d'Ombre commun de la rivière Moselle du Pont Patch à Epinal jusqu'à la chute de Saulx à Rupt-sur-Moselle et sur la Mosclotte de sa confluence avec la Moselle jusqu'au pont de la gare à Saulxures-sur-Mosclotte, des missions particulières relatives à la destruction de grands cormorans pourront être autorisées dans les conditions prévues à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 sus-visé sur la période comprise entre le dernier jour du mois de février et le deuxième samedi de mars correspondant à l'ouverture de la pêche à la ligne en 1ère catégorie piscicole.

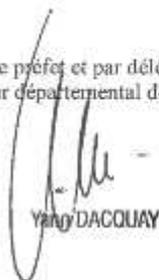
Article 17

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, la sous-préfète de l'arrondissement de Neufchâteau, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, le président de la FVPPMA, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'ONEMA, les lieutenants de louveterie du département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

20 DEC. 2016

Fait à Épinal, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Yann DACQUAY

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.